

**Royaume du Maroc**  
**Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire,**  
**de l'Eau et de l'Environnement,**  
**Chargé de l'Eau**  
**Guide des procédures de demande d'autorisation**  
**d'utilisation du domaine public hydraulique (DPH)**

**Creusement des puits et réalisation de forages**

**Service chargé de la prestation :**

Agence de bassin concernée / DRH

**Type d'autorisation :**

Creusement des puits et réalisation de forages

**Base juridique :**

- La loi n° 10-95 sur l'eau du 18 Rabia I 1416 (16 Août 1995)
- Décret n° 2-97-487 du 4 Février 1998 fixant la procédure des autorisations de prise d'eau et de réalisation de forage du domaine public hydraulique
- Circulaire n° 150/DAAJ du 14 septembre 1998 relative aux modalités d'application du décret ci-dessus
- Arrêté du Ministre de l'Equipement fixant le seuil de creusement des puits et réalisation des forages et seuil de prélèvement d'eaux souterraines dans le périmètre des bassins hydrauliques.

**Pièces demandées pour la procédure :**

- Demande d'autorisation de creusement de puits
- Un acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages ou installations doivent être réalisés,
- Un plan de situation approprié indiquant les points d'eau, les ouvrages et les installations publiques se trouvant dans un rayon de 1 Km,
- Projet agricole en cas d'irrigation

**Frais de la procédure :**

- Frais des demandes d'autorisation : minimum 500 dhs, maximum 25.000 dhs.
- Taux de redevance fixée selon l'usage

**Procédure :**

Aucune

**Délai de la procédure :**

40 jours à partir de la date du dépôt du dossier

**Administration :**

- Agence de bassin hydraulique concernée/ DRH concernée
- Autorités locales
  - Ministère de l'Equipement